

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2024-005

Portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un Hotspot dans les espaces publics de Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2
- Le Code de la santé publique et notamment son article R. 3512-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Le Code de l'Environnement,
- Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets,
- Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
- Le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime,
- Vu la délibération 22-16 du 15 février 2022 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant :

- Que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal de Rives-en-Seine, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,
- Que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,
- Que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,
- Le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la commune,
- Qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,
- Que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visé à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés ainsi que le domaine public immédiatement à proximité non compris dans l'AOT soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc...) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement



interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égout et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo.

Fait à Rives-en-Seine, le 24 juin 2024

Le Maire,
Bastien CORITON



Publié sur le site Internet
de la Ville le 03/09/24

Bastien Coriton